



DB/YC

ASG n° 09.0795

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du « NOVOTEL – CENTRE DE THALASSOTHERAPIE » émis par la commission d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 3 juin 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité de « NOVOTEL – CENTRE DE THALASSOTHERAPIE. » sis 6 allée des Rochers à 17200 ROYAN, établissement de type O – L N U X, 2<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité et figurant au procès-verbal joint en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 10 juillet 2009

Fait à Royan, le 29 juin 2009  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---

Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

---

Date : Mercredi 3 Juin 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : NOVOTEL ET CENTRE THALASSOTHERAPIE

Référence ERP : E306.0688

Adresse détaillée : 6 Allée des Rochers  
17200 Royan

tél : 05.46.39.46.39

Propriétaire : SHIR

Exploitant : Mr. Jean JOUBERT

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement est composé :

D'un Hôtel en RDC+3-1 : chauffage électrique et gaz de ville en cuisine, aux étages (3-2-1) chambres et une lingerie par étage.

- RDC (rez-de-chaussée) : accueil (système de sécurité incendie), bureaux, salons, restaurant, cuisine, locaux de stockage.
- Niveau-1 : un parking souterrain, des locaux techniques et atelier
- Deux ascenseurs et monte-handicapés

D'un Centre de Thalassothérapie en rez-de-jardin-2 :

- Rez-de-jardin : accueil, bureaux archives, salle de sport, nombreuses salles de soins individuels, des locaux de stockage.
- Niveau-1 : un local de stockage périphérique
- Niveau-2 : la chaufferie gaz de ville, atelier, stockage, traitement des eaux

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT**

EFFECTIF : 794

Public : 730

Personnel : 64

TYPE: **0**  
L N U X

CATEGORIE: **2**

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

Permis de construire : 1989

Autorisation d'ouverture au public : Juin et Juillet 1991

Date de la dernière visite de la commission : 20/06/07

Autorisation de travaux depuis l'ouverture : non

Réglementation applicable : Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), arrêté du 25/06/80, du 05/02/07, du 21/06/82, du 10/12/04, du 04/06/82

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9 )						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS47)		03/06/09	CCS	X		
Plan établissement (MS 41-PE 35)		03/06/09	CCS	X		
Plan étage (PE 35)		03/06/09	CCS	X		
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		03/06/09	CCS	X		
Affichage (GE 5)					X	
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH &amp; PE 33)</i>						
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		16/12/08 16/01/09	Hôtel - SOCOTEC Thalasso - SOCOTEC	X		RAS RAS
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)		26/03/09 02/06/09	SOCOTEC Thalasso Thermic Sologne	X		Levées le 07/04/09
Installation Gaz (GZ 30)		27/02/09	SOCOTEC		X	
<i>Réserves GZ levées</i>						
		04/09	Mr. Fouchier	X		1 observation levée par 3 ets
Triennale SSI cat A		2005			X	
<i>Alarme / SSI</i>						
Appareils de cuisson (GC 19)		26/03/09		X		
Extincteurs / RLA (MS 72)		02/06/09	Dessautel	X		
Désenfumage (DF7 8 )		15/03/09	Siemens SOCOTEC	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)		02/06/09	OTIS, SOCOTEC	X		
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)		- 200 m	CCS	X		
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)		13/03/07 17/04/08	Siemens Crowford	X		
<i>SSI cat A et B</i>						

Portes CF Réserves ( M 49 )						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		21/09/09	Desautel	X		
Formation SSI (MS 57)		02/06/08	Siemens	X		
Formation Moyens secours (MS 48)		21/09/09	Desautel	X		
Remarques :						

#### CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui.

#### RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essais d'alarme par l'utilisation du déclenchement manuel de l'entrée de l'Hôtel pour simuler un déclenchement intempestif. La demande de dérogation pour une temporisation de 3 minutes de l'alarme obtenue n'a pu être gérée par l'équipe du personnel qualifié devant traiter l'alarme restreinte. L'alarme générale s'est donc déclenchée dans tout l'établissement.

#### ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Défaut de la vérification triennale du SSI.  
Défaut d'isolation de certains locaux de stockage.  
Sorties de secours pouvant être verrouillées.

#### ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté une bonne tenue de l'établissement. Néanmoins des mesures d'isolement de nombreux locaux de stockage sont à entreprendre afin de limiter l'extension et les conséquences de tout départ de feu éventuel.

#### AVIS DE LA COMMISSION

*A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

#### AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mme ROUX Lydie *représentant M. le sous-préfet*

Maire :

Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Mr. FOUGERET Jean-Michel (Commandant de Police)

D.D.E. :

Mr. MEUNIER Alain

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

#### ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mme SUREY Véronique

(Adjointe Direction)

Mr. BORAYON Daniel

(Responsable Technique)

Mr. FOURCADE Serge

(Thalasso-thérapie)

## POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. AUBERT Jean

(Directeur du site)

### DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Fournir le rapport par organisme agréé de la vérification triennale du système de sécurité incendie de Catégorie A (détection incendie), (Art. MS 72 § 2)
- 2) Mettre l'affichage réglementaire (Art. GE 5)
- 3) Supprimer les verrous bloquant les sorties de secours de la cuisine et du parking souterrain (obturer les trous avec une élément coupe-feu 1 Heure), (Art. CO 45)
- 4) Isoler tous les locaux de stockage avec des murs, plancher, plafonds coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme porte. Aucune prise d'aspiration d'air ni de gaine ne doivent traverser ces locaux (atelier Hôtel RDC-1, Thalasso, archives, local stock pressothérapie, trous et communication du grand couloir de stockage périphérique...), (Art. CO 28 § 2)
- 5) La Commission de Sécurité conseille une veille particulière aux stockages extérieurs (poubelles, palettes...) qui pourraient se trouver sous une prise d'aspiration d'air. En cas d'incendie de ces dépôts, les conséquences pourraient être graves.
- 6) Mettre dans la valise "évacuation" un jeu de plan de l'ensemble de l'établissement y compris les sous-sols (Art. MS 41)
- 7) La demande de dérogation du 25/07/05 d'une temporisation de 3 minutes du déclenchement de l'alarme générale (obtenue le 01/09/05) pour gérer un déclenchement intempestif par une équipe qualifiée en permanence 24h/24h, doit être efficace, sinon cela représente une perte de temps préjudiciable à l'évacuation d'un établissement recevant du public avec des locaux à sommeil. Dans l'impossibilité de disposer de la permanence d'un personnel qualifié efficace, la temporisation doit être supprimée.

### RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

*1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

**3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)**

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

**Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.**

*Le Président de la Commission*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rouy', with a long horizontal flourish extending to the left.